PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

RÈGLEMENT Nº 369-2021-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2018 SUR LE PLAN D'URBANISME (DISPOSITIONS RELATIVES À DES PROJETS PARTICULIERS)

13 juillet 2021

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur a adopté un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire via le règlement numéro 369-2018 entré en vigueur le 29 août 2018;

Considérant que le règlement numéro 369-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au plan d'urbanisme des dispositions relatives à certaines situations susceptibles de faire l'objet d'un projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance spéciale du 22 juin 2021;

Considérant qu'en raison du contexte de pandémie et du décret ministériel applicable, le Conseil a tenu une procédure de commentaires écrits afin de recueillir les avis des personnes et organismes intéressés;

Considérant que les dispositions concernées n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 369-2021-1 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La partie 1 « Contexte d'aménagement » est modifiée à la sous partie « Contexte physique » par l'ajout à la section intitulée « Une offre commerciale éparse et restreinte » du 7e alinéa suivant :

« Finalement, il existe depuis plusieurs années à l'intérieur du périmètre urbain du cœur villageois des usages commerciaux et d'ateliers de fabrication dérogatoires au niveau de leur usage et susceptibles de posséder ou non des droits acquis. Considérant le contexte de la rareté de l'offre commerciale et des espaces disponibles pour cette vocation sur le territoire, il pourrait être opportun d'évaluer la possibilité de reconnaître et d'encadrer l'exercice ou la modification des activités de ces entreprises. »

ARTICLE 3

La partie 2 « Choix d'aménagement » est modifiée au tableau de l'orientation 2 intitulée « Gérer plus efficacement le périmètre urbain » par l'ajout à la colonne « Réglementer » du 16e paragraphe suivant :

« 16. À l'intérieur du périmètre urbain du cœur villageois, au cas par cas et via un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la reconnaissance et l'encadrement de l'exercice ou de la modification des activités liées à des usages non résidentiels dérogatoires existants à l'entrée en vigueur du présent plan d'urbanisme. La compatibilité avec le milieu environnant et l'apport à la vitalité de l'économie locale devront être considérés pour l'acceptation de ces projets »

ARTICLE 4

La partie 2 « Choix d'aménagement » est modifiée au tableau de l'orientation 2 intitulée « Gérer plus efficacement le périmètre urbain » par le remplacement à la colonne « Sensibiliser » du texte du 4e paragraphe par ce qui suit :

« 4. À la relocalisation de certains commerces de nuisances à l'intérieur du pôle économique principal dans les cas où une telle possibilité est existante. »

ARTICLE 5

La partie 2 « Choix d'aménagement » est modifiée au tableau des affectations du sol par le remplacement du texte de la description des « Usages compatibles » de la ligne « Urbaine - Habitation » par ce qui suit :

« **Usages compatibles** : habitation, équipement institutionnel et communautaire local ainsi que certains usages commerciaux (existants à l'entrée en vigueur du présent plan d'urbanisme) autorisés et encadrés via un PPCMOI. »

ARTICLE 6

La partie 2 « Choix d'aménagement » est modifiée au tableau des affectations du sol par le remplacement du texte de la description des « Usages compatibles » de la ligne « Urbaine - Mixte » par ce qui suit :

« **Usages compatibles** : habitation, commerces locaux (superficie de moins de 1500 m2), industries locales (superficie de moins de 3000 m²), équipement institutionnel et communautaire local, hébergement commercial, restauration, utilité publique ainsi que certains usages commerciaux et industriels (existants à l'entrée en vigueur du présent plan d'urbanisme) autorisés et encadrés via un PPCMOI. »

ARTICLE 7

Les modifications apportées au règlement sur le plan d'urbanisme numéro 369-2018 par le présent règlement incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lise Sauriol **Mairesse**	**Isabelle Arcoite** **Directrice générale et secrétaire-trésorière**